



A R I S S E

STATUTS

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/06/2018

TITRE I – BUT, OBJET, MOYENS D’ACTION ET COMPOSITION de l’ASSOCIATION

Article 1 - Objet

L'association « Actions et Ressources pour l'Inclusion Sociale par le Soins et l'Education (A.R.I.S.S.E) » a pour objet « le soins et l'éducation » d'enfants, d'adolescents et d'adultes, sujets de déficiences ou dysfonctionnements d'ordre intellectuel et/ou psychiques dont les origines sont dues à des pathologies somatiques ou psychiques.

Elle développe à cette intention, en fonction des situations, les conditions qui semblent les plus pertinentes en matière d'éducation et de soins spécialisés ainsi que la collaboration et l'accompagnement des familles.

Article 2 - Moyens d'action

Dans cette perspective, où le sujet est à soutenir, entretenir et investir dans la complexité de tous ses composants, l'ARISSE se dote de structures différentes, adaptées aux problématiques ; structures au sein desquelles – sans a priori – et avec le souci d'un projet approprié à chaque sujet, l'interdisciplinarité des professions qui concourt à cette clinique actualise et éprouve constamment théories et pratiques pour de meilleurs résultats.

L'association organise par ailleurs des programmes d'études et de recherches focalisés sur les thèmes évoqués ci-dessus.

Article 3 - Structuration

Cette association est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

L'association est laïque et s'interdit toute référence confessionnelle ou politique.

Le siège social est au :

10, Chemin de la butte au beurre - Les Metz-
78350 JOUY-EN-JOSAS

Un directeur général coordonne entre elles les différentes structures et assure la gestion d'ensemble dans le sens voulu par l'association.

Article 4 - Composition

Sont membres de l'association :

- Sont membres adhérents, avec voix délibérative, les personnes physiques, non salariées de l'association, intéressées par l'objet de l'association, adhérentes aux statuts et à jour de leur cotisation, dont l'admission a été prononcée par le conseil d'administration.
- Sont membres d'honneur, avec voix consultative, les personnes physiques nommées par le Conseil d'administration, en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne payent pas de cotisation.

9/10²

Article 5 - Départ

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. Il peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

Elle est composée des membres adhérents et des membres d'honneur et du directeur général. Peuvent être aussi invitées, par le Conseil d'administration, d'autres personnes notamment les directeurs et les professionnels des personnes ressources.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart des membres adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du président.

Un bureau de l'assemblée est constitué pour chaque assemblée générale. Il est présidé par un président assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral et les comptes annuels de l'exercice clos. Elle délibère, en outre, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, le cas échéant, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les membres adhérents de l'Association peuvent donner à d'autres membres pouvoir de les représenter.

Un membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre au moins le quart des membres actifs de l'association présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans le délai de quinze jours et réunie dans le délai maximum de trois mois, pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

Chaque vote sera précédé d'un débat au cours duquel les membres peuvent exprimer leur avis. Ces débats peuvent entraîner des modifications au texte proposé. Il est ensuite procédé au vote sur le texte maintenu ou sur le texte modifié.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est établi sur un registre tenu au siège social.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président, en particulier dans les cas prévus par la loi.

Ils peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales ordinaires.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres adhérents de l'association, présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans le délai de quinze jours et réunie dans le délai maximum de trois mois, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales ordinaires.

La présence d'invités fera alors l'objet d'une décision spécifique.

Il est tenu un procès-verbal des séances dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales ordinaires.

Article 8 - Conseil d'administration – Bureau - Président

- Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de :

- 25 membres, au maximum, élus parmi les membres adhérents de l'assemblée générale pour une durée de 6 ans, les administrateurs sortants étant rééligibles.
- des membres d'honneur nommés par le conseil d'administration.

Aucune limite n'est fixée à l'âge des administrateurs.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement ou à la nomination d'administrateurs. Il est alors procédé à leur nomination définitive par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs peuvent, sans préavis, démissionner ou être révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur absent plus de 3 fois consécutives, sans s'être excusé, est considéré comme démissionnaire d'office.

Le directeur général est invité et, éventuellement, des personnes ressources peuvent aussi être invitées.



Bureau – Président

Le conseil d'administration, parmi les administrateurs, procède à l'élection du bureau. Le bureau élit le président.

Le bureau, outre son président, doit comporter au minimum un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Mais le nombre des membres du bureau ne saurait dépasser 8.

En cas de départ ou de démission du président, le bureau désignera en son sein un président intérimaire.

Le président et les membres du bureau sont élus pour 3 ans. En cas de départ ou de démission d'un des membres du bureau, le président peut coopter un administrateur. Cependant, la cooptation d'un nouveau membre du bureau devra être validée lors du prochain conseil d'administration.

Son mandat prendra fin, comme pour les administrateurs, au premier renouvellement triennal du président et du bureau.

Le rôle et le fonctionnement du bureau et la fonction de ses membres sont précisés dans l'article 11 des présents statuts.

Article 9 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, avec un ordre du jour fixé par le président. Il peut également se réunir à tout moment, sur convocation du président dans un délai d'une semaine, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les convocations peuvent être envoyées par voie électronique.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables à la condition qu'un quorum au moins égal à la moitié de ses membres soit atteint, dont une majorité de membres adhérents. Il statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à d'autres administrateurs pour les représenter. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social, signés par le président.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il délègue les pouvoirs nécessaires au président, au trésorier et à tout autre membre du Conseil d'administration. Il peut également déléguer les pouvoirs nécessaires au directeur général.

Il peut, en particulier, donner au bureau une délégation permanente pour certaines opérations, dans les limites fixées par le vote d'une résolution.

Article 11 - Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins toutes les quatre à six semaines en dehors des congés d'été, sous la direction du Président et avec un ordre du jour fixé par celui-ci.

Il assure l'exécution des décisions du conseil et prend toutes initiatives dans les limites fixées par celui-ci. Il a délégation pour prendre toute décision nécessaire en cas d'urgence.

Il rédige, en complément des statuts, le « Règlement intérieur Associatif » et le présente pour approbation au conseil d'administration.

Il met en place et organise le fonctionnement de divers comités permettant d'assurer dans de bonnes conditions la vie et le développement des établissements de l'association, Cf. le Règlement intérieur.

Il arrête les comptes annuels de l'association.

D'une façon plus générale, le bureau propose au conseil d'administration toute mesure qui lui paraît bonne pour l'association.

Article 12 : Rôle du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile pour lesquels délégation n'a pas été donné au directeur général. Le contenu des délégations doit faire l'objet d'un accord du Bureau.

Par ailleurs, il représente l'association pour ester en justice.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par l'un des vice-présidents.

Il établit le rapport moral annuel et le présente à l'assemblée générale.

Il assure la présidence du conseil d'administration. Assisté du directeur général il préside le comité économique et social, pour laquelle il peut déléguer ses fonctions à l'un des vice-présidents ou un des membres du Bureau.

Et d'une façon générale, il peut prendre toutes mesures d'urgence relatives à la gestion des services et des établissements, sous réserve d'en saisir le bureau à sa plus proche réunion.

Article 13 : Rétributions - Défraiements

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées à l'exception du remboursement des frais liés aux déplacements effectués au titre de l'association.

gk

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Article 14 - Recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des dons constitués par les cotisations de ses membres,
2. des financements accordés à l'association par des organismes publics, en rémunération des services qu'elle rend à la collectivité
3. des dons et legs de toute nature, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration pour les legs
4. du mécénat dans le cadre des dispositions légales
5. du revenu de ses biens
6. de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 15 - Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts est présentée à l'Assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'administration.

Cette assemblée se réunit et délibère dans les conditions définies par l'article 7 ci-dessus.

Article 16 - Dissolution et Liquidation de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association se réunit et délibère dans les conditions définies par l'article 7 ci-dessus. Dans ce cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association


Guy DREANO
Président